



Datation du rapport du praticien à l'issue de missions d'examen et d'autres missions de certification

Mars 2010

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION
DES COMMENTAIRES :
LE 15 MAI 2010**

Le présent exposé-sondage, est publié par le Conseil des normes de vérification et de certification. Les personnes qui siègent à ce conseil viennent de toutes les régions du pays; elles œuvrent dans les domaines de l'expertise comptable et de la vérification législative ou représentent d'autres groupes comme l'industrie, le commerce, la finance et l'enseignement postsecondaire. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentant de leur employeur ou de leur organisation.

Nous vous invitons à nous faire parvenir, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis et, s'ils expriment un désaccord avec l'exposé-sondage, qu'ils expliquent clairement le problème en cause et qu'ils comportent le libellé

exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus pourront être consultés sur le site Web du Conseil (www.cnvc.ca) dix jours après la date limite de réception, sauf si le répondant demande qu'ils soient tenus confidentiels.

**Pour être pris en considération, les commentaires
devront être reçus avant le 15 mai 2010, adressés à :**

**Greg Shields, CA
Directeur, Normes de vérification et de certification
L'Institut Canadien des Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

**Pour des raisons d'ordre pratique, nous préférons recevoir
les commentaires par courriel (en format Word) à :**
ed.assurancestds@cica.ca

Points saillants

Le Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage :

- a) de publier une nouvelle NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA CERTIFICATION ET LES SERVICES CONNEXES (note d'orientation), «Datation du rapport de mission d'examen»;
- b) de réviser certaines normes relatives aux missions de certification, les notes d'orientation y afférentes, la NCCQ 1, «Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification», ainsi que la Préface du Manuel de l'ICCA – Certification (le Manuel) en ce qui a trait à la datation du rapport du praticien.

Les révisions proposées visent à faire concorder les dispositions relatives à la datation des rapports du praticien délivrés à l'issue de missions de certification, ainsi que les autres dispositions touchées par la datation des rapports, avec les Normes canadiennes d'audit (NCA).

Contexte

Datation du rapport du praticien

La NCA 700, «Opinion et rapport sur des états financiers», exige que le rapport de l'auditeur porte une date qui n'est pas antérieure à la date à laquelle l'auditeur a obtenu les éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder son opinion sur les états financiers. Ainsi, la NCA 700 exclut la notion de «quasi-achèvement» de la mission en ce qui concerne la datation du rapport de l'auditeur. Selon le chapitre 5025, NORMES RELATIVES AUX MISSIONS DE CERTIFICATION AUTRES QUE LES AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS ET D'AUTRES INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES, ainsi que les notes d'orientation y afférentes, le rapport du praticien doit normalement être daté du jour du quasi-achèvement de la mission. En application de cette notion de quasi-achèvement, le praticien peut dater son rapport une fois qu'il a identifié et recherché, puis réuni et examiné pour l'essentiel, tous les éléments probants dont il a besoin pour étayer son rapport. Toutefois, il arrive souvent que le praticien attende de recevoir certains éléments probants corroborants ou certains documents, comme les déclarations écrites de la direction, avant de signer et de délivrer son rapport.

Le CNVC est d'avis que, peu importe la nature de la mission de certification réalisée, le praticien doit adopter à l'égard de la datation des rapports une approche qui concorde avec la NCA 700. Le libellé du chapitre 5025 ainsi que des notes d'orientation y afférentes doit donc être révisé pour assurer cette concordance.

Selon le projet de révision du chapitre 5025 et des notes d'orientation y afférentes, la notion de quasi-achèvement serait remplacée par une exigence de datation identique à celle que contient la NCA 700. Ainsi, la date du rapport du praticien ne serait pas antérieure à la date à laquelle le praticien a obtenu les éléments probants suffisants et appropriés dont il a besoin pour étayer son rapport. Ces éléments probants comprennent, entre autres, les déclarations écrites de la direction.

Le CNVC estime que le mode de datation prévu dans la NCA 700 devrait s'appliquer aux missions d'examen. Toutefois, il propose de maintenir temporairement la notion de «quasi-achèvement» pour les missions d'examen, et ce, en raison de son projet

de révision des normes d'examen. Il estime donc que toute modification ayant trait à la datation du rapport de mission d'examen devra être intégrée avec les autres changements qui seront apportés aux normes des missions d'examen dans le cadre de ce projet.

Les indications des normes de missions d'examen qui portent sur la notion de «quasi-achèvement» sont très peu nombreuses. Le chapitre 5405, DATE DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR, contient davantage d'indications à ce sujet, mais dans le contexte des audits d'états financiers. Certains experts-comptables qui réalisent des missions d'examen se reportent néanmoins au chapitre 5405 pour interpréter la notion de «quasi-achèvement». Étant donné que le chapitre 5405 sera retiré du Manuel à l'entrée en vigueur des NCA, la notion de «quasi-achèvement» ne s'appliquera plus aux audits d'états financiers. Le CNVC estime donc que le retrait du chapitre 5405 rend nécessaire l'adoption d'indications sur l'application de la notion de «quasi-achèvement» aux fins de la datation du rapport de mission d'examen. Ces indications sont énoncées dans la nouvelle note d'orientation en projet.

Calendrier de la revue de contrôle qualité de la mission

La NCA 220, «Contrôle qualité d'un audit d'états financiers», exige que l'associé responsable de la mission s'assure que la date du rapport de l'auditeur n'est pas antérieure à l'achèvement de la revue de contrôle qualité de la mission (RCQM). Cette exigence tient au fait que la RCQM peut mettre au jour des questions importantes qui doivent être résolues avant que l'auditeur puisse déterminer s'il a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer l'opinion dans son rapport. Le chapitre 5030, PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MISSIONS DE CERTIFICATION AUTRES QUE LES AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS OU D'AUTRES INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES, exige que le contrôle de la qualité d'une mission soit achevé avant la délivrance du rapport du praticien, plutôt qu'au plus tard à la date du rapport du praticien. Le CNVC est d'avis que, peu importe la nature de la mission de certification réalisée, le praticien doit adopter à l'égard du contrôle de la qualité d'une mission une approche qui concorde avec la NCA 220. Le libellé du chapitre 5030 doit donc être révisé pour assurer cette concordance.

La Préface et la NCCQ 1 contiennent des indications qui concordent avec les dispositions du chapitre 5030. Selon la Préface et la NCCQ 1, au Canada, le rapport de l'auditeur sur des états financiers ou d'autres informations financières historiques ne doit pas porter une date antérieure à l'achèvement de la RCQM et, dans le cas des autres missions de certification, le rapport du praticien ne doit pas être délivré avant l'achèvement de la RCQM. Le CNVC propose maintenant de réviser la Préface et la NCCQ 1 pour en maintenir la concordance avec le chapitre 5030.

Principaux éléments

Projet de nouvelle note d'orientation

La nouvelle note d'orientation qui est proposée fournit à l'expert-comptable des indications sur la datation du rapport de mission d'examen. Plus particulièrement, elle impose à l'expert-comptable de ne pas dater son rapport avant :

- a) d'avoir obtenu, au moyen de demandes d'informations et d'entretiens, des déclarations de la direction, notamment l'affirmation que les états financiers sont exhaustifs et donnent une image fidèle selon les principes comptables généralement reconnus, et la reconnaissance de sa responsabilité à leur égard;
- b) d'avoir mené à terme suffisamment de procédés pour être en mesure d'étayer le contenu de son rapport.

Projet de révision des normes de missions de certification et des notes d'orientation y afférentes

Voici les points saillants des révisions proposées :

- Préface — Compte tenu de son projet de révision du chapitre 5030 et de la NCCQ 1, le CNVC propose de supprimer de l'Annexe 3 de la préface actuelle le paragraphe qui explique que le moment de la réalisation de la RCQM n'est pas le même pour une mission d'audit d'états financiers ou d'autres informations financières historiques et pour les autres missions de certification.
- NCCQ 1 — Conformément au projet de révision du chapitre 5030, le CNVC propose que, pour toutes les missions de certification, le rapport du praticien ne porte pas une date antérieure à l'achèvement de la RCQM, le cas échéant.
- Chapitre 5025 — Le CNVC propose que la notion de «quasi-achèvement» soit remplacée par le principe que le praticien doit avoir obtenu des éléments probants suffisants et appropriés (et non s'être contenté de les rechercher) avant de dater son rapport.
- Chapitre 5030 — Le CNVC propose qu'une RCQM soit achevée au plus tard à la date du rapport du praticien, plutôt qu'avant la délivrance de ce rapport.
- Note d'orientation NOV-6, «Missions de contrôle de prévisions ou de projections financières incluses dans un prospectus ou dans un autre document de placement publié dans le cadre d'un appel public à l'épargne», et note d'orientation NOV-16, «Compilation de prévisions ou de projections financières» — Le CNVC propose que le libellé de ces deux notes d'orientation soit révisé de manière à ce que la notion de «quasi-achèvement» soit remplacée par des indications qui concordent avec le chapitre 5025.

Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur des révisions vise les missions de certification dont l'objet couvre les périodes closes à compter du 14 décembre 2010. Cette date d'entrée en vigueur coïncide avec la date d'entrée en vigueur des NCA, puisque les révisions doivent prendre effet en même temps que celles-ci.

Appel à commentaires

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis et, s'ils expriment un désaccord, qu'ils expliquent clairement le problème en cause et formulent le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui.

Le CNVC sollicite des commentaires sur les questions suivantes :

Projet de nouvelle note d'orientation

1. Êtes-vous d'accord avec la façon dont la note d'orientation traite de la notion de «quasi-achèvement» et de l'application de celle-ci en ce qui concerne la datation du rapport de mission d'examen?
2. Êtes-vous d'accord avec le libellé proposé de la note d'orientation?
3. Des indications supplémentaires seraient-elles souhaitables?
4. La mise en œuvre de cette note d'orientation nécessiterait-elle des efforts supplémentaires considérables de votre part?

Projet de révision des normes de missions de certification et des notes d'orientation y afférentes

5. Êtes-vous d'accord avec le projet de révision des normes de missions de certification et des notes d'orientation y afférentes?
6. Êtes-vous d'accord avec le fait que la date d'entrée en vigueur des révisions apportées aux normes de missions de certification doit coïncider avec la date d'entrée en vigueur des NCA?

Projet de nouvelle note d'orientation

Datation du rapport de mission d'examen

INTRODUCTION

- 1 Le paragraphe .30 du chapitre 8100, NORMES D'EXAMEN GÉNÉRALEMENT RECONNUES, énonce ce qui suit : «Le rapport de l'expert-comptable est daté du jour du quasi-achèvement de l'examen. Cette date peut être définie comme étant la date à laquelle l'expert-comptable a mené à terme suffisamment de procédés pour être en mesure d'étayer le contenu de son rapport.» La présente note d'orientation vise à aider l'expert-comptable à s'acquitter de ses responsabilités relatives à la datation du rapport de mission d'examen en lui fournissant des indications sur l'application de la notion de «quasi-achèvement» dans le cadre d'une mission d'examen.
- 2 La note d'orientation ne s'applique pas aux missions réalisées en application du chapitre 7050, EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES PAR LE VÉRIFICATEUR.
- 3 La datation du rapport de l'expert-comptable a pour but d'indiquer au lecteur la date à laquelle l'expert-comptable exprime sa conclusion. Le lecteur est en droit de présumer que l'expert-comptable a mené à terme suffisamment de procédés jusqu'à cette date pour étayer la conclusion exprimée dans son rapport. L'expert-comptable exprime sa conclusion sur les états financiers, mais la responsabilité de ceux-ci incombe à la direction. L'expert-comptable n'est donc pas en position de conclure que suffisamment de procédés ont été menés à terme et, par conséquent, de dater son rapport, avant que les états financiers ne soient achevés et que la direction n'ait reconnue sa responsabilité à leur égard.

RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

- 4 La réalisation d'une mission d'examen repose sur le postulat voulant que la direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers de l'entité conformément aux principes comptables généralement reconnus. Il peut arriver, dans certains cas, que l'entité n'ait pas achevé les états financiers et qu'il lui reste à procéder à un ajustement ou à inclure une note complémentaire qui pourrait être de nature significative par rapport aux états financiers. Il se peut, par exemple, que la provision pour impôts n'ait pas encore été arrêtée ou que les états financiers doivent être mis à jour pour tenir compte d'événements postérieurs nécessitant un ajustement ou l'inclusion d'une note complémentaire. En pareil cas, les états financiers seront achevés lorsque la provision pour impôts y sera reflétée ou, si des événements postérieurs nécessitent un ajustement des états financiers ou l'inclusion d'une note complémentaire, lorsque ces événements auront été constatés et auront fait l'objet d'une note complémentaire dans les états financiers.

RESPONSABILITÉ DE L'EXPERT-COMPTABLE

- 5 Jusqu'à la date de quasi-achèvement de l'examen, l'expert-comptable continue à mettre en œuvre des procédés en vue de déterminer si les états financiers semblent plausibles dans le cadre des principes comptables généralement reconnus. Si les états financiers sont encore en cours d'achèvement par l'entité (si, par exemple, la provision pour impôts de l'entité n'a pas encore été arrêtée),

les procédés d'examen applicables aux éléments des états financiers ou des notes encore inachevés n'auront pas encore été menés à terme par l'expert-comptable. Le rapport de mission d'examen sera daté lorsque l'expert-comptable aura mené à terme suffisamment de procédés pour être en mesure d'étayer le contenu de son rapport.

DÉCLARATIONS DE LA DIRECTION

Reconnaissance par la direction de sa responsabilité à l'égard des états financiers et affirmation que, selon elle, les états financiers sont exhaustifs

- 6 L'alinéa .31 b) du chapitre 8200, EXAMEN D'ÉTATS FINANCIERS PAR L'EXPERT-COMPTABLE, exige que l'expert-comptable obtienne des déclarations écrites de la direction au sujet des éléments qui sont importants pour étayer le contenu de son rapport. Ces éléments comprennent :
 - a) la reconnaissance par la direction de sa responsabilité quant à la fidélité de l'image donnée par les états financiers selon les principes comptables généralement reconnus;
 - b) l'affirmation que, selon la direction, les états financiers sont exhaustifs et donnent une image fidèle selon les principes comptables généralement reconnus.

L'obtention, au moyen de demandes d'informations et d'entretiens, de déclarations de la direction au sujet des éléments a) et b) aidera l'expert-comptable à déterminer si suffisamment de procédés ont été menés à terme pour qu'il soit en mesure d'étayer le contenu de son rapport, si l'examen a été quasi-achevé et, en conséquence, si la date du rapport de mission d'examen a pu être arrêtée.

Obtention de déclarations écrites de la direction

- 7 Les déclarations écrites de la direction, exigées par le paragraphe .31 du chapitre 8200, EXAMEN D'ÉTATS FINANCIERS PAR L'EXPERT-COMPTABLE, constituent en quelque sorte pour l'expert-comptable la confirmation que la direction s'est acquittée de la responsabilité qui lui incombe selon les termes et conditions de la mission. Comme l'expert-comptable s'intéresse aux événements et opérations survenus jusqu'à la date de son rapport qui pourraient nécessiter un ajustement des états financiers ou l'inclusion d'une note complémentaire, le paragraphe 8200.35 énonce ce qui suit : «L'expert-comptable doit s'assurer que les déclarations écrites de la direction sont valables à la date du rapport de mission d'examen.» Cette exigence implique que l'expert-comptable obtient la lettre de déclaration signée de la direction après la date du rapport, mais avant que celui-ci ne soit délivré. Il n'en demeure pas moins que les déclarations écrites sont valables, sans exception, à la date du rapport.

Contrôle de la qualité de la mission

8. Selon l'alinéa .43 c) du chapitre 5030, PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MISSIONS DE CERTIFICATION AUTRES QUE LES AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS OU D'AUTRES INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES, pour les missions de certification qui font l'objet d'un contrôle de la qualité, le praticien ne doit pas dater son rapport avant l'achèvement du contrôle de la qualité. Un contrôle de la qualité d'une mission d'examen, le cas échéant, peut être achevé par le contrôleur de la qualité lorsque l'expert-comptable a obtenu, au moyen de demandes

d'informations et d'entretiens, les déclarations de la direction dont il est question au paragraphe 6.

États financiers non exhaustifs selon les déclarations de la direction

- 9 Si les déclarations écrites de la direction, obtenues après la date du rapport de mission d'examen, révèlent que les états financiers n'étaient, dans les faits, pas exhaustifs lorsque la direction a fourni les déclarations verbales dont il est question au paragraphe 6, l'expert-comptable peut se demander :
 - a) si la date de quasi-achèvement et, par conséquent, la date du rapport de mission d'examen, doit être changée;
 - b) si, lorsque la mission a fait l'objet d'un contrôle de la qualité, le contrôleur de la qualité doit en être informé, puisque cela pourrait avoir des incidences sur ledit contrôle.

Refus de la direction de fournir des déclarations écrites

- 10 Si la direction refuse de fournir des déclarations écrites, l'expert-comptable est tenu d'exprimer une assurance de forme négative comportant une réserve ou de faire état de son impossibilité d'exprimer une assurance dans son rapport de mission d'examen, conformément au paragraphe .38 du chapitre 8200, EXAMEN D'ÉTATS FINANCIERS PAR L'EXPERT-COMPTABLE. Lorsqu'un contrôle de la qualité de la mission a été achevé au plus tard à la date du rapport de mission d'examen, le contrôleur de la qualité de la mission aura considéré le projet de rapport du praticien dans le cadre du contrôle de la qualité. En conséquence, l'expert-comptable informe le contrôleur de la qualité de la mission des modifications apportées à son projet de rapport en vue d'une mise à jour du contrôle de la qualité de la mission.

Projet de révision des normes de missions de certification et des notes d'orientation y afférentes

Les prises de positions suivantes seraient modifiées comme suit. Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré.

Préface du Manuel de l'ICCA – Certification

Annexe 3 : Modifications par rapport au libellé des normes ISQC et ISA

La présente annexe indique les modifications apportées par rapport au libellé des Normes internationales de contrôle qualité (ISQC) et des Normes internationales d'audit (ISA) de façon à permettre l'utilisation des Normes canadiennes de contrôle qualité (NCCQ) et des Normes canadiennes d'audit (NCA) dans le contexte du Manuel de l'ICCA – Certification.

ISQC 1

Les termes «IAASB», «normes de mission de l'IAASB» et «norme ISQC» ou «normes ISQC» sont respectivement remplacés par les termes «CNVC», «normes de missions d'assurance» et «NCCQ».

La norme ISQC 1 est applicable aux missions d'audit, d'examen ainsi qu'aux autres missions d'assurance et aux missions de services connexes (par exemple, les missions de compilation). La NCCQ 1 s'applique uniquement aux missions d'assurance et non aux missions de services connexes telles que les compilations. Aux endroits où la norme ISQC 1 comporte des références aux missions auxquelles elle s'applique, ces mentions ont été modifiées de façon à éliminer la référence aux missions de services connexes. La différence quant au champ d'application est expliquée au début de la NCCQ 1.

~~Certaines procédures de la NCCQ 1 ainsi que les procédures connexes de la NCA 220, applicables aux audits d'états financiers et d'autres informations historiques réalisés selon les NCA, sont à mettre en œuvre avant la date du rapport de l'auditeur. Au Canada, ces mêmes procédures de la NCCQ 1 ainsi que les procédures connexes du chapitre 5030, applicables à l'ensemble des missions d'assurance (autres que les audits d'états financiers ou d'autres informations financières historiques), sont à mettre en œuvre avant la date de délivrance du rapport de l'auditeur. Dans la norme ISQC 1, la date du rapport (et non la date de sa délivrance) s'applique dans tous les cas. Puisqu'il peut arriver que la date du rapport de l'auditeur et la date de sa délivrance diffèrent, les références à la date du rapport de l'auditeur qui se trouvent à l'alinéa 12 d) et dans les paragraphes 36, 42, 44 et A42 de la norme ISQC 1 ont été modifiées de façon à indiquer que, pour les missions d'assurance autres que les audits d'états financiers ou d'autres informations historiques, la date pertinente est la date de délivrance du rapport du praticien.~~

NCCQ 1, «Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification»

Définitions

C12. Dans la présente NCCQ, on entend par :

[...]

- d) «revue de contrôle qualité de la mission», un processus conçu pour évaluer de façon objective, au plus tard à la date du rapport de l'auditeur

~~sur des états financiers ou d'autres informations financières historiques, ou avant la délivrance du rapport du professionnel en exercice dans le cas des autres missions de certification, les jugements importants portés par l'équipe de mission et les conclusions auxquelles elle est parvenue aux fins de la formulation du rapport. Le processus de la revue de contrôle qualité de la mission vise les audits d'états financiers d'entités cotées, et, le cas échéant, les autres missions pour lesquelles le cabinet a déterminé qu'elle était nécessaire;~~

Réalisation des missions

Revue de contrôle qualité de la mission

36. Le cabinet doit établir des politiques et procédures précisant la nature, le calendrier et l'étendue de la revue de contrôle qualité de la mission. Ces politiques et procédures doivent imposer que le rapport de mission ~~l'auditeur sur des états financiers ou d'autres informations financières historiques~~ ne porte pas une date antérieure à l'achèvement de la revue de contrôle qualité de la mission. ~~Dans le cas des autres missions de certification, les politiques et procédures doivent imposer que le rapport du professionnel en exercice ne soit pas délivré avant l'achèvement de cette revue.~~ (Réf. : par. A42 et A43)

Documentation de la revue de contrôle qualité de la mission

42. Le cabinet doit établir des politiques et procédures relatives à la documentation de la revue de contrôle qualité de la mission qui imposent de consigner que :

- a) les procédures prévues par les politiques du cabinet concernant la revue de contrôle qualité de la mission ont été mises en œuvre;
- b) la revue de contrôle qualité de la mission a été achevée :
 - i) ~~au plus tard à la date du rapport; de l'auditeur dans le cas des audits d'états financiers ou d'autres informations financières historiques;~~
 - ii) ~~au plus tard au moment de la délivrance du rapport du professionnel en exercice dans le cas des autres missions de certification;~~
- c) le responsable de la revue n'a pas eu connaissance de questions non résolues qui l'auraient amené à croire que les jugements importants portés par l'équipe de mission et les conclusions auxquelles elle est parvenue n'étaient pas appropriés.

Divergences d'opinions

44. Ces politiques et procédures doivent imposer que :

- a) les conclusions dégagées soient consignées dans la documentation et appliquées;
- b) la date du rapport ~~de l'auditeur sur des états financiers ou d'autres informations financières historiques, ou la délivrance du rapport du professionnel en exercice dans le cas des autres missions de certification,~~ ne soient soit pas antérieures à la résolution du différend.

Revue de contrôle qualité de la mission

Nature, calendrier et étendue de la revue de contrôle qualité de la mission (Réf. : par. 36 et 37)

A42. Le rapport de mission ~~l'auditeur sur des états financiers ou d'autres informations financières historiques~~ ne porte pas une date antérieure à l'achèvement de la revue de contrôle qualité de la mission. ~~Dans le cas des autres missions de certification, le rapport du professionnel en exercice n'est pas délivré~~

avant l'achèvement de cette revue. Toutefois, la documentation de la revue de contrôle qualité de la mission peut être achevée :

- a) après la date du rapport de l'auditeur sur des états financiers ou d'autres informations financières historiques;
- b) après la délivrance du rapport du professionnel en exercice dans le cas des autres missions de certification.

Chapitre 5025, NORMES RELATIVES AUX MISSIONS DE CERTIFICATION AUTRES QUE LES AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS OU D'AUTRES INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES

- .70 Le rapport de certification doit normalement être daté du jour du quasi-achèvement de la mission du praticien résultant d'une mission de certification doit porter une date qui n'est pas antérieure à la date à laquelle le praticien a obtenu les éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder son rapport.

Chapitre 5030, PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MISSIONS DE CERTIFICATION AUTRES QUE LES AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS OU D'AUTRES INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES

Planification, supervision et révision

- .32 ► *Avant de délivrer son rapport Au plus tard à la date de son rapport, le praticien doit s'assurer, au moyen d'une révision du dossier de travail et de discussions avec l'équipe de certification, que des éléments probants suffisants et appropriés ont été obtenus pour étayer les conclusions tirées et le contenu de son rapport.*

Divergences d'opinions

- .40 ► *Lorsqu'une divergence d'opinions surgit au sein de l'équipe de certification, avec les personnes consultées, ou entre le praticien et le contrôleur de la qualité de la mission, l'équipe de certification doit suivre les procédures appropriées pour le traitement et la résolution de cette divergence. Le rapport du praticien ne doit pas être délivré daté avant que la divergence d'opinions ne soit résolue.*

Contrôle de la qualité d'une mission

- .42 L'objectif du contrôle de la qualité d'une mission consiste à fournir une appréciation objective, au plus tard à la date avant la délivrance du rapport, des jugements significatifs posés par l'équipe de certification et des conclusions tirées aux fins de la formulation du rapport du praticien.
- .43 ► *Pour les missions de certification qui font l'objet d'un contrôle de la qualité, le praticien doit :*
- a) *s'assurer qu'un contrôleur de la qualité de la mission a été nommé;*
 - b) *discuter avec le contrôleur de la qualité des questions significatives qui surgissent au cours de la mission, y compris celles relevées par celui-ci;*
 - c) *s'abstenir de dater son rapport avant l'achèvement du contrôle de la qualité s'assurer qu'un contrôle de la qualité de la mission est achevé avant la délivrance de son rapport, notamment avant que les questions soulevées par le contrôleur de la qualité soient résolues à la satisfaction de celui-ci;*
 - d) *s'assurer que le contrôle de la qualité est consigné en dossier de façon appropriée.*

NOV-6, «Missions de contrôle de prévisions ou de projections financières incluses dans un prospectus ou dans un autre document de placement publié dans le cadre d'un appel public à l'épargne»

41 [...] Le rapport de l'expert-comptable doit porter une date qui n'est pas antérieure à la date à laquelle l'expert-comptable a obtenu les éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder son rapport, la date du quasi-achèvement de son travail, laquelle cette date ne doit devant pas être antérieure à la date des hypothèses présentées dans les prévisions financières. L'expert-comptable veut normalement que son rapport porte la même date que les hypothèses de la direction, puisqu'il a la responsabilité de tenir compte des faits survenant jusqu'à la date de son rapport.

NOV-16, «Compilation de prévisions ou de projections financières»

20 La déclaration de l'expert-comptable doit porter ~~la~~ une date qui n'est pas antérieure à la date à laquelle l'expert-comptable a achevé la compilation, du quasi-achèvement de la mission, laquelle cette date ne doit devant pas être antérieure à la date des hypothèses présentées dans les prévisions ou les projections financières. L'expert-comptable veut normalement que sa déclaration porte la même date que les hypothèses.